Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212902704-20261109-2026_52-DE

République Française
Département FINISTERE
Commune de SAINT URBAIN

Référence 2026-52

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 novembre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
19	18	19

Vote
A l'unanimité *Pour : 19* *Contre : 0* *Abstention : 0*

Date de la convocation
05/11/2026

Date d'affichage
05/11/2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 novembre à 21h00, le Conseil municipal de Saint Urbain dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Julien POUPON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Julien POUPON, Stéphane TROPRES, Jeannine LE GALL Philippe DANTEC, Stéphanie GORIN, Gwenaël KERNEIS, Yvan BRISHOUAL, Delphine LONGCHAMP, Anne GUILLOU, Gwenhael OMNES, Marie STEPHAN, Anne-Laure LE HIR, Sébastien LOZAC'H, Pierre-Yves DANTEC, Perrine LE MEHAUTE, Vincent KING, Serge POULIQUEN, Anouchka LE ROUX.

Absent ayant donné procuration : Marie SANQUER à Perrine LE MEHAUTE

A été nommée secrétaire : Anne GUILLOU

Objet : CONCESSION DE SERVICES POUR LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES - Avenant n° 1

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 36/2025 en date du 9 juillet 2025, relative à la concession de services pour le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation de centrales photovoltaïques des Sites de la commune de Saint Urbain.

Le présent avenant vise à simplifier l'exécution du Contrat et à l'aligner avec les autres contrats de concession conclus par le Concessionnaire.

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier l'« Annexe 7_Catalogue de Service » qui comporte 5 prix de fourniture de l'électricité par un prix unique de 0.129€/kWh correspondant au prix pondéré de ceux-ci.

- Modifier la numérotation des chapitres à partir du « CHAPITRE 4 – CLAUSES FINANCIERES ET REVISION DU CONTRAT » afin de corriger l'erreur de numérotation présente dans le Contrat. Ce chapitre devient le « CHAPITRE 5 – CLAUSES FINANCIERES ET REVISION DU CONTRAT » et les chapitres suivants sont modifiés en conséquence.

- Modifier le chapitre « CHAPITRE 7 – RESPONSABILITE – ASSURANCES », ici nommé avec sa nouvelle numérotation.

La rédaction de l' « Article 7.2 – Assurances » devient :

« Le Concessionnaire s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, la ou les polices d'assurances permettant de couvrir l'ensemble des risques suivants, pendant la phase de conception, construction et exploitation des Centrales Photovoltaïques, ou s'assurera de la constitution de couvertures d'assurance similaires de ses partenaires ou sous-traitants éventuels :

- Une assurance de responsabilité civile : la police d'assurance couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212902704-20261109-2026_52-DE

- Une assurance de responsabilité civile maître d'ouvrage, pour les sinistres relevant de sa qualité de maître d'ouvrage ;
- Une assurance dommages aux biens : cette police couvrira notamment les risques électriques, d'incendie, d'explosion et/ou de dégâts des eaux ;
- Une assurance tous risques chantier : cette police couvrira respectivement tous risques chantier, montage/démontage, pour tous les dommages susceptibles d'être causés aux biens construits, pendant les phases de construction et de mise en service et jusqu'à la réception des Installations.

Le Concédant est en charge de la souscription des polices d'assurance susmentionnées pour les Sites. »

L' « Article 7.3 – Renonciation à recours réciproques » est introduit.

« Le Concédant s'engage à renoncer à tout recours contre le Concessionnaire et/ou contre son assureur pour tout dommage imputable au Concessionnaire et/ou à l'un de ses sous-traitants, causé à un bâtiment, au domaine public et/ou au domaine privé de la personne publique par une Centrale Photovoltaïque, quelle qu'en soit la cause, pourvu qu'elle ne procède pas de la négligence et/ou d'une faute intentionnelle de la part du Concessionnaire et/ou de son sous-traitant.
Le Concédant s'engage à obtenir de ses assureurs une telle renonciation.

Le Concessionnaire s'engage réciproquement à renoncer à tout recours contre le Concédant et/ou contre son assureur pour tout dommage imputable au Concédant et/ou à l'un de ses sous-traitants, causé à une Centrale Photovoltaïque, quelle qu'en soit la cause, pourvu qu'elle ne procède pas de la négligence et/ou d'une faute intentionnelle de la part du Concédant et/ou de son sous-traitant.
Le Concessionnaire s'engage également à obtenir de ses assureurs une telle renonciation.

Il est précisé que la présente renonciation à recours ne portera en aucun cas sur la faculté des Parties à agir à l'encontre de tout sous-traitant ou entreprise mandatée par l'autre Partie pour la construction ou l'exploitation des Centrales Photovoltaïques, sur le fondement de leur responsabilité délictuelle. À cet égard, les Parties s'interdisent de contracter toute clause limitative de responsabilité dans les accords contractuels conclus avec leurs sous-traitants ou entreprises ainsi mandatées, susceptibles de diminuer, supprimer, ou empêcher la possibilité pour l'autre Partie d'engager efficacement la responsabilité dudit sous-traitant ou entreprise. Les Parties reconnaissent expressément que toute clause limitative de responsabilité conclue avec un son sous-traitant ou une entreprise mandatée, en contravention avec le présent paragraphe, entraînera la nullité de présente obligation de renonciation à recours. »

Toutes les autres clauses du contrat de délégation de service public demeurent inchangées.

Les modifications apportées par l'avenant n'ont pas d'incidence financière sur l'économie du Contrat.

En mairie le 9 novembre 2026 Secrétaire de séance

Julien POUPON
Maire